

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 175/87

Luxembourg, le 3 décembre 1987

CONCLUSION 175/87¹

Objet: Allocation aux jeunes enfants versée par les autorités françaises - Application des dispositions statutaires anti-cumul des Articles 67, paragraphe 2 (Allocation pour enfant à charge) et 74, paragraphe 3 (Allocation de naissance)

Référence: Rapport CP 132 (2e partie) déf., point A.2

CONCLUSION

L'allocation au jeune enfant, prévue par les lois françaises du 4 janvier 1985 et du 29 décembre 1986 est de même nature que l'allocation de naissance, dans la mesure où elle est versée jusqu'à la fin du 3e mois après la naissance de l'enfant et de même nature que l'allocation pour enfant à charge dans la mesure où elle peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans.

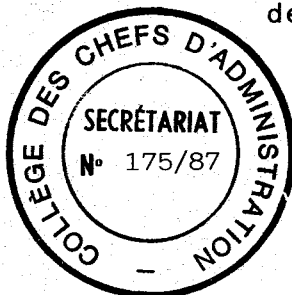
Il y a donc lieu de faire application, respectivement des dispositions anti-cumul des Articles 74 paragraphe 3 et 67 paragraphe 2 du Statut.


Cette conclusion est d'application à partir du 1er janvier 1988.

Pour Le Secrétariat

Pour Le Collège
des Chefs d'Administration


H. WEAVER




P. HEIM
Président

1

Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'Administration par la procédure écrite terminée le 3 décembre 1987.